

**LA DOT EN CORSE AUX XVII^e
ET XVIII^e SIÈCLES :
FREIN ÉCONOMIQUE OU
INSTRUMENT DE PROMOTION
SOCIALE ?**

Antoine Laurent SERPENTINI

« ...comme est le mariage : l'alliance, les moyens, y poissent par raison, autant ou plus que les grâces et la beauté. »

Montaigne, Essais, Livre III
Chapitre V.

Le régime dotal, en vigueur en Corse à cette époque, a été longtemps perçu comme un phénomène pervers conduisant à la déstructuration des patrimoines et par conséquent à une remise en cause de la pérennité économique et sociale des lignages.

Il est incontestable que sur les marges et pour ce qui concerne les familles ou les catégories sociales les plus exposées, cette obligation, admise par tous, d'avoir à doter les filles, a pu avoir sur le long terme et pour la majorité du corps social disposant d'un capital tant soit peu important des conséquences désastreuses pour ce patrimoine qui était alors tout à la fois la source principale de revenu et le principal critère de différenciation sociale. Néanmoins, la dévolution dotale, nerf des stratégies matrimoniales était aussi l'occasion d'un jeu subtil, pratiqué par le plus grand nombre des familles insulaires engagées dans un processus de promotion sociale qui transcendait souvent les générations et presque toujours les individus.

Soulignons d'abord, à la suite de tous les historiens du droit qui se sont penchés sur cette question¹, que la Corse, durant la période moderne, n'a connu d'autre régime matrimonial que le régime dotal. Cela étant vrai sous la domination génoise comme sous l'Ancien Régime, car la France, pour ce qui concerne le droit privé, conserva à l'île la jouissance de ses anciennes coutumes. Précisons donc que c'est en nous fondant sur la pratique que nous évoquons la coutume plutôt que la législation, car les Statuts civils de la Corse² ne font référence au régime dotal qu'à travers les chapitres XLVII et XLVIII qui d'ailleurs ne traitent que de modalités relatives à la restitution des dots. Le chapitre XLIV, intitulé « *di donna maritata o non maritata* » fait cependant référence de façon explicite à l'obligation qui est faite aux pères ou aux familles de doter les filles.

En définitive les actes de la pratique, contrats de mariages et constitutions de dots ainsi que, mais à un moindre degré, les formulaires de Vignolo³ et de Morati⁴ qui fixent les règles de rédaction de ces actes, l'un à la fin du XVIIe et l'autre au début du XVIIIe siècle, sont seuls à même de nous renseigner utilement sur les précautions juridiques prises en de telles circonstances. Elles découlent essentiellement du droit romain et des coutumes, les *Leggi comuni*.

Nous ne nous livrerons pas ici à une exégèse du contenu de ces actes, nous renvoyons sur ce point aux études pionnières de Caroline Spinosi et de Lyse Gladieux-Murador ; notre propos étant plutôt de mettre en exergue et ce brièvement les dispositions prises, dans ce contexte, pour transmettre dans les meilleures conditions possibles une partie, toujours conséquente, du patrimoine familial.

¹ Citons en particulier : Spinosi Caroline *Le droit des gens mariés en Corse du XVI au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, La pensée Universitaire, 1955, Rossi Henri : *les successions testamentaires dans l'ancien droit corse*, Aix-en-Provence, La Pensée Universitaire, 1960, Pinguet, Michèle, *Le mariage et ses effets patrimoniaux : le comportement des époux en Corse du Sud-Est*, Doctorat en droit, Université de Nice, 1969.

² Coppolani, Jean-Yves et Serpentine Antoine Laurent, *Les statuts civils et criminels de la Corse*, (Présentés par), Éditions Albiana, Ajaccio, 1998.

³ Vignolo Emmanuele, *La pratica del Notaro*, Milan, 1689

⁴ Morati, Pietro, *La Pratica Manuale*, texte revu et publié par De Caraffa, M., in B.S.S.H.N de la Corse, Bastia, 1885.

Pietro Morati précise qu'en règle générale la dot devait être constituée par le père de la fille à marier, « *essendo ufficio paterno dotare le figlie per sostenere il peso del matrimonio* ». Mais il était aussi convenu que si le *pater familias* venait à manquer - et ce n'était généralement que pour cause de décès - devaient se substituer alors à ce dernier et suivant un ordre strict qui tenait à la fois compte de la législation, des usages locaux et des contingences familiales, la mère, les frères et autres parents plus ou moins éloignés mais toujours concernés, car la constitution de dot apparaissait à tous comme une obligation sociale dont la non observation était source de déshonneur pour l'ensemble de la famille. Seule la très grande pauvreté pouvait faire accepter ce risque mais alors, parfois, des amis, des voisins ou bien des œuvres ou des personnes charitables⁵ venaient suppléer la famille, tant il apparaissait clairement à tous que la fille non dotée était presque fatalement condamnée au célibat ou pire encore à la mésalliance, voire à la galanterie.

Ceci étant posé, en règle générale la dévolution dotale était de la responsabilité du père de la fille à marier et la grande affaire des contrats de mariages, qui dans ce contexte consacraient bien plus l'alliance de deux familles (*fare amicitia e parentella*) que l'union de deux jeunes gens, était la constitution de la dot qui allait permettre au jeune ménage de s'installer, de faire ses premiers pas dans la vie. Cela aboutissait au transfert d'une part toujours importante des biens familiaux en faveur de la jeune épousée et donc à une amputation tout aussi conséquente dudit patrimoine. Alors que nombreux seraient aujourd'hui ceux qui considéreraient cela comme un trop grand sacrifice chacun à l'époque y consentait, car dans le contexte du temps cette dévolution était non seulement un acte sous-tendu par l'amour, souvent très réel, que l'on portait à un enfant, mais également et surtout par la soif de paraître et de s'affirmer socialement parlant. Nous reviendrons sur ces motivations en nous efforçant de les positionner sur l'échelle des valeurs du temps, mais avant que de ce faire il est nécessaire de souligner les précautions prises lors de la signature de ces contrats pour que les dots ne puissent jamais tomber entre des mains étrangères à la lignée du donateur.

En effet, la dot qui était la part du patrimoine que le père transmettait à une fille au moment du mariage, était considérée comme un bien familial inaliénable. Presque tous les contrats stipulent que le mari ne devra disposer que des intérêts produits par ce capital qu'il aura pour charge de gérer. Seule la femme pourra en disposer librement et la transmettre un jour à ses enfants si la clémence des temps lui permet de la conserver. D'ailleurs, les contrats de mariage prévoient bien souvent des clauses de retour aux termes desquels il est précisé que si la fille mariée mourrait sans descendance la dot qui lui a été attribuée devra revenir à sa parenté : frères, sœurs ou neveux survivants.

Plus qu'un bien personnel, la dot est donc considérée comme un bien familial et toutes les précautions sont prises pour qu'elle ne puisse pas sortir du lignage dans le cas où le mariage ne porterait pas de fruits.

Malgré ces restrictions, en dehors des impératifs sociaux déjà évoqués, une dot présentait toujours de grands avantages car, si le capital était (en principe) intouchable, le chef du nouveau ménage pouvait disposer à sa guise des revenus qu'il produisait.

Pour toutes ces raisons, désir d'étaler ses richesses, soucis d'évaluer les revenus ou (et) d'assurer dans de bonnes conditions une éventuelle restitution, la dot était dans la très grande majorité des cas complaisamment décrite et (ou) estimée.

La présente étude s'appuie sur un corpus de 233 dots qui concernent diverses régions de la Corse du Nord : la région Bastiaise, la Conca d'Oro, la Castagniccia, Aléria (1768-

⁵ Ainsi, un exemple parmi tant d'autres : Par son testament en date du 2 juillet 1725, le *Cavaliere* Simon Giovan Favalelli, fils du *Gabelotto* Salvatore stipule qu'en cas de décès de son héritier universel la moitié des revenus de tous les biens de sa succession devront être consacrés à doter des jeunes filles pauvres. In *Bastia regards sur son passé*, Berger-Levrault, 1983, p.193.

1789)⁶ la Casinca (1723-1758)⁷ et la pieve de Rogna(1752-1758)⁸. La Corse-du-Sud n'est représentée que par la seule ville de Bonifacio (1771-1780)⁹, mais avec un nombre de dots presque équivalent. On pourra également noter que ces actes sont surtout représentatifs d'un XVIIIe siècle finissant donc du début de la période française, mais nous avons par ailleurs indiqué que rien de fondamental ne varie dans la formulation juridique des actes notariés durant les premières décennies de la présence française et moins encore en ce qui concerne les mentalités¹⁰ et donc les comportements insulaires face au mariage. Ce positionnement chronologique a en outre le mérite de nous permettre, du moins pour ce qui concerne Bonifacio, de mettre en perspective des comportements de « classe » extrêmement révélateurs tant pour ce qui concerne la perception que les insulaires avaient de la hiérarchie sociale du temps que pour les efforts que tous consentaient dans le but de conserver leur rang ou de s'élever dans cette hiérarchie par le biais des stratégies matrimoniales.

Les dots et leur contenu suivant les régions

Régions	dots décrites et estimées	décrites	estimées	autres	total
Rogna	13	3		4	20
Casinca	8	6		6	20
Bastia (Juridiction) Saint Florent	7	7	3	2	19
(J.Bastia)	11	8	2	6	27
Aleria (Juridiction)	2				2
Cervione (J.Aleria)	4	3	4	6	17
La Porta (J.Ampugnani)	15	5		2	22
Atti fatti In visita				3	3
Bonifacio	65	25	9	4	103
Total	125	57	18	33	233

Nous constatons que sur 233 dots 125, soit 54 %, sont à la fois décrites et estimées. Comme par ailleurs 57 autres dots sont seulement décrites et 18 autres estimées, nous avons à notre disposition 182 dots décrites et 143 estimées.

⁶ Archives départementales de la Corse-du-Sud, Série C, Intendance de la Corse

⁷ Notaire Franceschi, Archives privées.

⁸ Notaire Tristani, Archives privées.

⁹ Archives départementales de la Corse-du-Sud, Série 2 C- Bonifacio insinuation par entier et par extrait.

¹⁰ Serpentine Antoine Laurent, *Les clauses pieuses des testaments et les attitudes face à la mort en Corse à la fin de l'époque moderne*, in B.S.S.H.N. de la Corse, Bastia, 1987

Tout d'abord, partant de la première catégorie, intéressons-nous à la nature des biens dotaux.

Le fait que 182 dots sur 233 soient décrites, soit 78 % de l'ensemble, est déjà révélateur de l'intérêt que les insulaires portent à cette opération et ce d'autant plus que pour les 42 dots qui ne font pas l'objet d'une description détaillée la teneur de l'acte suggère dans la très grande majorité des cas qu'elles sont constituées d'une part toujours conséquente du patrimoine paternel ou de la dot maternelle qu'il s'agira d'expertiser ultérieurement.

Mais avant que de traiter du contenu et de la valeur des dévolutions dotales il est bon de nous pencher sur la situation des micro-régions concernées par ce corpus. Leur développement en ce XVIII^e siècle finissant est pour le moins inégal. Bonifacio, la sentinelle génoise dans le détroit, est incontestablement en perte de vitesse¹¹. En plus du traumatisme que constitue pour elle sur le plan politique le changement de souveraineté, la ville se trouve désormais à l'écart des voies maritimes qui unissent l'île à sa nouvelle métropole. Bastia¹², au contraire, dont l'activité portuaire a été relativement soutenue durant tout le premier XVIII^e siècle, va tirer profit de cette nouvelle donne. Poumon économique de la Corse du Deçà des Monts, en relation avec la dynamique Castagniccia (La Porta) elle entraîne aussi dans sa mouvance les riches régions agricoles que sont la Casinca et le Nebbio (Saint-Florent)¹³. Les potentialités naturelles de ces trois régions ayant été soutenues et heureusement développées par la très bénéfique politique de mise en valeur agricole lancée par la Dominante au XVIII^e siècle.¹⁴ Bien sûr, la Casinca, le Nebbio et la Marana ne sont pas la Beauce, mais tout étant relatif, ces terroirs constituent avec la Castagniccia des îlots de prospérité qui tranchent sur la médiocrité ambiante dans laquelle s'inscrit par contre la pieve de Rogna¹⁵.

Il existe cependant un point commun entre ces micro-régions, entre le Nord et le Sud, entre villes et campagnes, toutes vivent au moins en partie de l'agriculture et partout s'exerce un forte pression sur la terre qui, pour chacun, présente un attrait au plan économique et social. Souligner simplement cette réalité, serait sans doute pour la période concernée demeurer au niveau de lieux communs tant cette activité est à l'époque caractéristique du monde plein. Mais ceci étant posé, il n'en demeure pas moins vrai qu'en Corse encore plus qu'ailleurs, d'abord à cause des réticences de Gênes à reconnaître la noblesse locale puis après la conquête à cause de la politique en tous points contraire de la monarchie française, la possession de la terre a toujours été un moyen de reconnaissance ou de promotion sociale. Chacun aspire ici à posséder des terres à suffisance ; tout d'abord, pour subsister, car dans l'intérieur de l'île, en dehors du travail agricole salarié, toujours rare et pourtant déprécié, il n'y a point d'autre source de revenus, et ensuite pour s'affirmer face aux autres, face à tous les autres, mais surtout face à ceux de « sa condition ». Dans chaque village, dans chaque terroir, la stratification sociale, toujours complexe mais difficile à cerner (la possession de quelques dizaines de châtaigniers ou d'oliviers supplémentaires constituant souvent une barrière socio-économique infranchissable), oppose les gros propriétaires fonciers, les notables ruraux ou « *principali* », à la masse des petits propriétaires qui disposent d'à peine assez de terres pour joindre les deux bouts en année normale, et surtout aux gros bataillons de ces petits

¹¹ Serpentine Antoine Laurent, *Bonifacio une ville génoise aux Temps modernes*, Préface d'Emmanuel Le Roy Ladurie, La Marge Éd. Ajaccio, 1995.

¹² Bastia, *regards sur son passé*, collectif, Berger-Levrault, 1983

¹³ Albitreccia, Antoine, *Le Plan Terrier de la Corse au XVIII^e siècle*, Paris, 1942. Defranceschi, Jean, « La communauté rurale en Corse à la fin de l'Ancien Régime : recherches sur l'occupation des sols », in *Pieve e Paesi*, Éditions du CNRS, Paris 1978.

¹⁴ Serpentine Antoine Laurent, *La Colture, Gênes et la mise en valeur agricole de la Corse au XVIII^e siècle*, Éditions Albiana, Ajaccio, 2000.

¹⁵ Serpentine, Antoine Laurent, *Trois villages du cortonais & l'occupation de l'espace du Moyen Âge à nos jours*, in B.S.S.H.N. de la Corse, Bastia, 1994

propriétaires parcellaires ou des sans terre, les manouvriers, qui pour faire vivre les leurs, sont obligés épisodiquement ou en permanence de louer leurs bras et de se mettre au service des « principali » en tant que « *braccianti* » (ouvriers agricoles) ou « *pastori* » (bergers salariés).

Cette propriété foncière que l'on voudra selon sa position augmenter, conserver ou acquérir sera donc au cœur des calculs de chaque catégorie sociale et, à l'intérieur de celles-ci, de chaque famille. À ce stade, on comprend mieux les enjeux des stratégies matrimoniales, des constitutions de dots et des partages des biens patrimoniaux qui en découlent. Ces partages, c'est évident, risquaient, pour la frange intermédiaire de la société corse et plus encore pour les couches les plus défavorisées, de remettre en cause le simple équilibre alimentaire. Ils pouvaient également fragiliser les grands patrimoines, tant les pères par amour paternel ou par soif de paraître avaient tendance à bien doter leurs filles ; allant bien souvent dans leurs libéralités, (mais n'était-ce pas aussi calcul ?) au-delà de la part légitime que la coutume et les textes leur assuraient.

Les contemporains, dès le XVII^e siècle, dénoncent cette dérive et demandent, parfois dans un contexte de crise économique, à la Sérénissime République de fixer un montant maximum aux dots dans le but de préserver les patrimoines et les droits des enfants mâles. Ainsi réagissent les populations de Moriani¹⁶ et de Ghisoni¹⁷ dans des suppliques datées respectivement de 1656 et 1655. L'un et l'autre textes fixent un maximum à la dot ; à Moriani il sera de 1000 liras, y compris pour les notables et de 500 liras pour ceux qui ne disposent pas d'un capital supérieur à 1500 liras. À Ghisoni les dots sont limitées à 300 liras. Mais ce ne sont point là des cas uniques et à Altiani¹⁸, au cœur de la pieve de Rogna, le 30 janvier 1667, la population, toujours par souci d'éviter une trop grande dispersion des patrimoines, demande à Gênes d'interdire de donner aux filles des dots d'un montant supérieur à 500 liras. Ce qui fut accordé le 2 juin de la même année.

Au siècle suivant rien de fondamental ne semble avoir changé du moins en ce qui concerne la nature des dots. Elles sont toujours, dans leur très grande majorité, essentiellement constituées de biens immeubles.

Quelle que soit leur importance, la part des biens-fonds, « *stabili* », est prépondérante. Cela étant vrai pour toutes les micro-régions à l'exception de la pieve de Rogna.

En Casinca, les 14 dots décrites et estimées sont toutes majoritairement composées de biens fonciers et immobiliers, terres céréalières, vignes, lopins de terres complantés en oliviers ou châtaigniers ou (et) parts de maisons.

Il en va de même pour 12 dots sur les 14 décrites pour la région bastiaise. Des deux autres, l'une est dite composée de biens meubles et d'argent, et la deuxième est entièrement versée en numéraire. Mais il s'agit en fait de deux étrangers à la cité que les aléas de la fortune ont fait se rencontrer à Bastia. Ici le versement en argent se justifie pleinement, car la constitution de dot, en 1774, semble être le prélude au départ du nouveau couple pour les Amériques dont est originaire le conjoint. L'acte notarié porte constitution en dot d'une somme de 2000 livres en monnaie courante faite par le sieur Nicolas Milante originaire de Sestri Levante en Ligurie et négociant à Bastia, à sa fille, la dame Marie, future épouse du sieur Quivolet originaire de Québec, en Amérique, « armateur de bâtiments ». Le fait que le contrat porte donation mutuelle entre époux en cas de non-survenance d'enfants semble étayer l'hypothèse que le nouveau couple est en instance de départ vers ces terres lointaines et ce sans espoir de retour.

Cependant dans les villes portuaires où le négoce génère souvent des bénéfices importants et permet l'accumulation du numéraire qui fait tant défaut dans les campagnes, les

¹⁶ Archives départementales de la Corse-du-Sud, Série C, *Camerali*, Liasse 514.

¹⁷ Archives départementales de la Corse-du-Sud, Série C, Civile Governatore, Liasse 418.

¹⁸ Archives départementales de la Corse-du-Sud, *Atti fatti in visita*, Liasse C19, n°296.

dots peuvent exceptionnellement être entièrement versées en argent comptant. C'est le cas à Saint-Florent où en 1782, Jean Natalini donne en dot à sa fille Marie, qui doit épouser Toussaint Pietri du même lieu, une somme de 1400 livres monnaie de Gênes. Mais pour les 18 autres contrats concernant cette cité et sa région, les dotations sont essentiellement constituées de biens-fonds et n'engagent des liquidités (4 contrats) que pour des sommes modiques au regard des transferts effectués en biens fonciers.

La Castagniccia et les contreforts de la plaine orientale réagissent de manière semblable ; toutes les dots décrites se composent essentiellement de biens-fonds, et Bonifacio, nous allons le voir, ne déroge point à ce qui semble être la règle commune.

Donc au XVIII^e siècle comme au siècle précédent les dévolutions dotales concernent essentiellement les biens immeubles et devraient ainsi provoquer les mêmes problèmes, voir les aggraver car une augmentation lente mais continue de la population provoque une plus grande pression sur ces terres objets de tant de convoitises.

Or à première vue et paradoxalement le montant des dots augmente et dépasse généralement, en moyenne, le maximum communément admis par les autorités et qui d'après Caroline Spinosi devait se situer entre 1000 et 1500 livres au début du XVIII^e et entre 1000 et 3000 livres à la fin de ce siècle. Ainsi le montant des biens transférés au titre des 69 dots estimées dont nous disposons pour la Corse du Deçà des Monts s'élève à 386 588 livres et situe la dot moyenne à 5 602 livres. Sommes énormes pour la région et qui sont révélatrices de l'importance des transferts de fonds provoqués en Corse par les stratégies matrimoniales mais qu'il faut cependant décrypter en tenant compte des diversités géographiques et sociales.

Dots moyennes en fonction de l'origine géographique et sociale

Régions	Nbre de dots	Dots de notables	Dots pop.	Dot moy.	Total
Rogna	13	1 650	290	499	6 496
Casinca	8	5 223	1 996	2 782	22 260
Bastia	10	14 569	1 125	6 503	65 032
St-Florent	13	15 040	1 100	12 895	167 640
Aleria	2			1 800	3 600
Cervione	8	9 840	1 300	4 500	36 000
La Porta	15	9 291	2 255	5 704	85 560
Ensemble	69			5 602	386 588

La finalité de ce tableau n'est pas de définir une dot moyenne absolument fiable. Celle-ci est sans doute surestimée à cause de la modestie de notre échantillon et par conséquent de l'impact disproportionné des dots de notables que l'on fait sans doute enregistrer plus fréquemment que les autres ; c'est particulièrement le cas à Saint-Florent, mais c'est vrai pour tous les secteurs. Il n'en demeure pas moins vrai que des disparités micro régionales apparaissent. Ainsi le retard économique de la pieve de Rogna est souligné tout comme, mais à un moindre degré, celui de la Casinca qu'il s'agit d'ailleurs de corriger ne serait-ce qu'au regard du décalage chronologique.

Ce qu'il faut surtout retenir c'est que, toutes micro-régions confondues et pour l'ensemble du siècle, des différences socio-économiques fondamentales sont clairement mises en évidence : les dots des notables sont de loin supérieures à celles offertes par les gens du peuple ou par les catégories sociales intermédiaires qu'il est, au vrai, difficile de distinguer, surtout en milieu rural, à partir de ce seul critère. En outre, même si la dot moyenne est

incontestablement surévaluée à cause d'une trop grande participation des notables, les moyennes calculées pour chaque catégorie sociale sont, tout aussi sûrement, très révélatrices des moyens dont celles-ci disposent et des stratégies qu'elles développent en ces circonstances.

En fait cette étude comparative des dots de *principali* et des dots des filles du *popolo* - seule distinction sociologique que l'on peut introduire sans risques en milieu rural - permet à la fois de mettre en évidence des nuances parfois nettes au niveau régional et sur le plan social et de constater des attitudes convergentes. Ainsi les dots populaires se maintiennent toujours à un niveau relativement bas, en dessous en tout cas des limites fixées du temps de la domination génoise. Les excès passés, pour autant qu'ils aient été généralisés, ne sont plus de mise. Partout la dot s'aligne assez correctement sur la dynamique spécifique de chaque micro-région, témoignant ici de la vitalité de la Castagniccia et là du retard de la Rogna. La situation de cette dernière région est particulièrement éclairante : Altiani, Focicchia et Erbajolo, les trois villages concernés par ces dots, constituent dans cet ordre la partie septentrionale de cette pieve coincée entre le Bozio, la Serra et le Tavignano. Vouée essentiellement à la céréaliculture et à l'élevage cette micro-région a connu un développement tardif ; en fait la châtaigneraie, qui va assurer au XIXe siècle la subsistance de Focicchia et à un moindre degré celle des deux autres communautés qui l'encadrent, a été majoritairement plantée en 1756. La population passe de 663 habitants en 1729 à 818 en 1769 aggravant de façon conséquente la pression sur des terres pauvres et pentues où les roches affleurent presque partout. Cela explique que les freins économiques et les directives gouvernementales du XVIIe soient toujours d'actualité ; la dot moyenne ne dépasse pas le maximum imposé un siècle plus tôt et les dots des notables atteignent ou dépassent péniblement les 1500 livres admises et jugées conformes à leur condition. On fait donc ici l'effort nécessaire pour se hausser à ce niveau, pour ne pas déroger, mais sans surenchère ; les patrimoines sont médiocres et il s'agit de ne pas les fragiliser outre mesure par de trop importants prélèvements. Ce qui importe en définitive, c'est que l'écart avec les classes populaires soit maintenu et il appert qu'il est ici presque aussi conséquent qu'ailleurs. Les dots populaires de la pieve de Rogna sont particulièrement modestes s'étalant entre 85 et 1000 livres et ne dépassant pas pour la majorité d'entre elles 400 livres. Ces dots paysannes comportent peu ou pas de biens fonciers ou immobiliers dont le prix est ici aussi relativement élevé, et dont ces familles pauvres ne peuvent pas de toute façon se séparer sans risques. Bien souvent les dots sont versées "*in tante bestie caprine, cavalline, pecurine, bovine... in tante bugne piene d'appe*" etc. , c'est-à-dire en tête de bétail ou en ruches Elles sont parfois complétées par quelques ustensiles, des vêtements, une robe de mariage et un lit ou bien se limitent souvent à ces modestes biens. Quel que soit le cas de figure, on précise toujours que la dot ainsi constituée est conforme à la condition de la mariée.

En effet, presque tous les contrats de mariages, populaires ou non et tous secteurs géographiques confondus, révèlent d'ailleurs le même souci qui est d'offrir à la fille à marier une dot conforme et à sa condition et à l'honorabilité de l'alliance conclue. Lorsque cela s'avère impossible, les parents vont jusqu'à aliéner la totalité du patrimoine dans le cadre d'un contrat à « *societa* » qui prévoit la cohabitation avec le jeune couple et l'exploitation en commun du patrimoine. On pourrait imaginer qu'il s'agit alors de caser une enfant unique qui, un jour ou l'autre, héritera de la totalité du patrimoine, en fait bien des contrats font intervenir des frères, qui, pour marier leur sœur, acceptent également ce sacrifice. En milieu populaire, mais pas seulement, ces contrats sont le prélude à une indivision de patrimoines que l'on continuera cependant à exploiter en commun; cas de figure qui deviendra de plus en plus fréquent au XIXe siècle au fur et à mesure que la pression sur la terre augmentera.

C'est toujours ce souci de ne pas déroger à son rang qui fait aussi se multiplier les contrats d'un type particulier appelés « *baratto matrimoniale* » ou « *baratto dotale* ». Ces contrats permettent une double union entre les enfants de deux familles sans avoir à échanger effectivement les dots promises. Les moyens sont donc divers, malgré la « *strettezza pecunaria* », malgré le manque de numéraire et la pauvreté ambiante, qui permettent en milieu populaire de réaliser une union convenable, conforme à son rang « *come a suo rango conviene* », sans se ruiner vraiment.

L'envolée des dots des notables découle des mêmes impératifs, mais, bien entendu, ceci implique que l'aire de recrutement du conjoint s'élargisse. Alors qu'en milieu rural et populaire le mariage est largement endogame et se limite généralement - malgré le danger de consanguinité qui ira d'ailleurs en s'aggravant - au cadre de la communauté et ne dépasse en tout cas que très rarement celui des communautés limitrophes, les alliances matrimoniales de la notabilité insulaire se concluent fréquemment par-dessus les limites de la *pieve*, voire de la province, faute de pouvoir trouver dans un cercle plus limité quelqu'un digne de sa condition avec qui l'on ne soit pas déjà uni par des liens de sang par trop proches... Pour ne prendre qu'un exemple, en 1777, Horace Buttafoco de Vescovato en Casinca épouse Maria Nunzia Morati du village de Murato dans le Nebbio et reçoit du père de celle-ci, le sieur Raphael Morati, une dot de 10 000 livres et, en sus, la promesse de fournir un trousseau et des bijoux en rapport avec sa position. Durant la même période, le dit Horace Buttafoco constitue à sa sœur Silvia Maria, qui va épouser le Sieur Paolo Vincente Vinciguerra de Loreto, une dot tout aussi attractive estimée également à 10 000 livres. En définitive, des dots importantes en rapport avec l'honorabilité de l'alliance recherchée et conclue, mais en même temps des échanges judicieux où finalement, financièrement parlant, chacun s'y retrouve même si parfois l'attrait d'une alliance jugée prestigieuse l'emporte sur tout autre considération. Ainsi, à Saint-Florent, en 1781, le colonel Joseph de Fabiani consent au mariage de son fils Simon, capitaine au Royal Corse, avec la demoiselle Marie-Thérèse de Pontevès, sans apparemment se soucier de la dot de celle-ci et en accordant au dit Simon, une donation « pour cause de mariage » estimée à 40 000 livres et constituée de biens-fonds situés sur la communauté de Lavatoggio en Balagne.

Donc, en règle générale et quelle que soit l'origine sociale du donateur, la dot est un instrument dont on use avec subtilité, bien entendu pour caser une fille, mais aussi pour maintenir ou conforter sa position sociale.

Bonifacio, ville pour qui nous possédons un corpus plus fourni et dont nous connaissons bien la hiérarchie sociale, va nous permettre d'étayer ces hypothèses.

Les 25 dots décrites concernent les diverses catégories sociales dont nous avons réussi à cerner la spécificité¹⁹.

L'échantillon comprend :

- Quatre dots bourgeoises ainsi décrites : 1) Un V.O.T (vigne, oliviers, terre), plus 300 livres. 2) Des effets, des biens fonds et 2000 livres ; 3) Tous les biens du père au décès de celui-ci. 4) rien²⁰.

- Dot de la fille d'un membre des professions libérales composée d'or, d'argent et de bijoux.

- Dot d'une fille de marchand composée d'un enclos, de robes et de 4000 livres.

- Dot d'une fille d'artisan : un V.O.T et 3000 livres.

- Trois dots de filles d'agriculteurs : 1) vignes, terres et effets. 2) vigne et meubles. 3)

Maison, boutique et meubles

¹⁹ Serpentine, Antoine Laurent, *Bonifacio, une ville génoise aux Temps modernes*, op.cit.

²⁰ Il s'agit du contrat de mariage d'une fille de vieille bourgeoisie, orpheline et ruinée, qui épouse un artisan. Cf. supra.

- Trois dots de filles de travailleurs : 1) Maison, vigne et 300 liras. 2) Un logement, deux vignes et 1000 liras. 3) Une chambre, une vigne et 400 liras.

- Une dot de fille de patron marin composée d'une partie de vigne, de meubles et de 400 liras.

- Quatre dots de marins : 1) Un clos et des hardes. 2) Une vigne, un lit et des meubles. 3) Une maison et 80 liras. 4) Tous les biens à la mort du père.

- Cinq dots de gens de condition inconnue : 1) Une vigne et une terre. 2) Une vigne et un lit. 3) Une vigne, des meubles et 500 liras. 4) un V.O.T., un logement et des meubles. 5) Tous les biens du père à sa mort.

- Deux dots de veuves de condition inconnue : l'une composée d'une partie de maison, d'un V.O.T et de 280 liras, l'autre de tous les biens, non décrits, de ladite veuve.

Retenons donc qu'à Bonifacio, indépendamment de l'origine sociale des futurs époux, la nature de la dot était toujours diversifiée. Ici, selon les possibilités de chacun, on offrait généralement au jeune ménage des terres, une vigne, c'est-à-dire un moyen d'existence, plus rarement un logement, parfois des meubles et assez souvent un capital en argent liquide, car le numéraire, en raison du commerce maritime, était moins rare que dans l'intérieur des terres.

Bien plus intéressantes sont cependant les dots estimées car elles nous permettent de pénétrer vraiment au cœur des stratégies matrimoniales d'une société fermée.

Origine sociale des filles dotées	Nbre de dots	Total en liras	%	Moy. cat. sociale	Indice dot
Bourgeois	11	59 616	34,84	5 422	2,05
Prof. libérales	2	2 800	1,63	1 400	0,50
Marchands	4	15 700	9,17	3 925	1,49
Agriculteurs	14	33 460	19,54	2 390	0,90
Travailleurs	6	10 000	5,70	1 666	0,63
Patrons marins	4	9 920	5,60	2 480	0,94
Marins	6	7 336	4,30	1 222	0,46
Etrangers	5	16 300	9,50	3 260	1,23
Gens de condition inconnue	12	14 742	8,60	1 229	0,46
Veuves de cond. inconnues	1	1 270	0,74	1 270	0,48
Ensemble	65	171 184		2 633	1,00

Dans la ville de l'extrême Sud, tout comme dans le Deçà des Monts, les constitutions de dots mobilisent des sommes considérables : pour la seule décennie 1771-1780 les 65 dots estimées s'élèvent à 177184 liras c'est-à-dire qu'elles provoquent un mouvement de fonds supérieur à celui qui alimente, durant la même période, les activités marchandes et les activités usuraires réunies de la cité (143215 liras). Par ailleurs, grâce à un corpus plus fourni et plus homogène nous pouvons, ici, cerner avec plus de confiance la dot moyenne. Avec 2663 liras, elle se rapproche du maximum officiellement toléré et atteste ainsi que le préside à la même politique de dévolution dotale que le reste de l'île.

De plus on perçoit nettement que ces dots sont extrêmement variées et qu'en fait leur montant est fonction de l'origine sociale des parents de la fille à marier. Si nous accordons à la dot moyenne bonifacienne, qui s'élève donc à 2663 liras, l'indice de référence 1 et si nous reportons cet indice à la dot moyenne de chaque catégorie sociale l'éventail se révèle très

ouvert, l'indice variant de 0,46 à 2, 05. En fait cette hiérarchie économique épousait à peu de choses près la hiérarchie sociale car les dots les plus importantes étaient, dans l'ordre décroissant, celles qui étaient offertes par les bourgeois, par les marchands, par les étrangers (dont nous savons qu'il s'agissait de bourgeois de Porto Vecchio), par les patrons marins et par les agriculteurs. Ces deux dernières catégories se situant légèrement en dessous de la moyenne citadine avec respectivement les indices 0,94 et 0,90. Ensuite, avec des indices très bas, viennent les travailleurs, les veuves, les marins et les gens de condition inconnue qui constituent la masse du "*popolo*". La hiérarchie sociale est donc bien respectée et il apparaît nettement que l'importance de la dot dépend incontestablement de l'origine sociale du donateur. Ce qui a au moins pour conséquence une répartition assez égalitaire de la charge, si l'on accepte encore l'idée communément admise de la dérive généralisée des dots que nous nous sommes par ailleurs efforcés de nuancer.

Mais instrument de promotion sociale, la dot se doit de sanctionner également l'honorabilité de l'union et son importance est donc aussi à Bonifacio fonction de l'origine sociale de l'époux. Que celui-ci soit de condition sociale supérieure, égale ou inférieure à celle de la mariée le montant de la dot s'en ressentira. Ainsi Marie-Ange fille de Jean Malerba, gros agriculteur bonifacien, apporte 8000 livres de dot (maison sur la place Doria, vigne et clos) au « seigneur » Jacques Peretti, noble originaire de Levie. Ici l'attrait d'une alliance avantageuse incite le gros propriétaire foncier à consentir des sacrifices financiers importants. Obéissant aux mêmes impératifs, les filles de membres des professions libérales que nous voyons si mal dotées, épousent des fils de marins, c'est-à-dire des gens de condition sociale inférieure qui sont fiers de l'alliance conclue et se satisfont donc d'un apport minime.

Autre exemple abondant dans ce sens et qui pourrait être considéré comme caricatural s'il n'était si révélateur des motivations, trop souvent masquées qui présidaient à la majorité des unions : le 16 février 1777 " *la signora Maria Giovana Celani*" fille du feu "*Signore Pietro Celani cittadino di questo luogo*" contracte mariage avec "*maestro Andrea Gabrielli muratore di Bonifacio*". Ce dernier sachant que sa promise est "*priva di beni e fortuna e volendo ch'essa abbia ogni tempo e sua vita naturale durante di che vivere... ha assegnato e assegna alla sudetta signora Maria Giovana presente e accetante per dota e patrimonio della stessa la somma di lire mille e sei cento moneta di Francia sopra ogni e singoli suoi beni mobili denari immobili presenti e venturi*". De plus le frère d' Andrea " *il reverendo signore prete Antonio maria Gabrielli perche detto matrimonio e stato fatto di suo genio e con suo consenso ha promesso e promette di dare alla detta Maria Giovana una roba spozalizia ed in oltre a promesso e promette di ricevere ed accettare li detti futuri sposi nella sua propria casa di abitazione e se coloro convivere à una stessa mensa.*" Le maçon et son frère s'engagent également à subvenir aux besoins de la "*Signora Flaminia Celani* ", sœur cadette de la précédente. Et ainsi "... *con tali pati e non altrimenti la signora Maria Giovana ha acconsentito e acconsente alla presente promessa di matrimonio.*", sur la base de ces accords et non autrement, Dame Maria Giovana a consenti et consent à ladite promesse de mariage.

Donc pour épouser une fille de vieille bourgeoisie et s'allier par ce biais aux meilleures familles de la cité, le maçon Andrea Gabrielli, guidé en cela par son frère prêtre, n'hésite pas à accepter toutes les conditions formulées par la jeune femme, dont la moindre n'est pas d'avoir à lui assurer une dot. Il découle aussi de ceci, et de façon très explicite, que, malgré le fait que sa situation économique soit très critique et que les conditions acceptées par le prétendant soient très généreuses, la damoiselle Celani ne se résout qu'en désespoir de cause à une union socialement aussi peu avantageuse pour elle et certainement blâmable aux yeux de l'opinion publique. En Corse, comme partout ailleurs en ce temps et pour longtemps encore, la règle est de se marier entre soi, entre gens de même condition. La dot dans ce contexte est bien

perçue et utilisée majoritairement comme un moyen de régulation, de respect du statu quo socioprofessionnel et sur les marges comme un instrument de promotion sociale.

Cela est particulièrement net à Bonifacio où les stratégies matrimoniales, illustrées par les 97 contrats de mariage signés durant la décennie 1771-1780, dénoncent une grande stabilité du corps social. Ainsi 50 % des filles de bourgeois qui convolent en justes noces le font avec des fils de bourgeois et les enfants mâles de la bourgeoisie locale épousent dans 66,6 % des cas des filles de même condition.

Les filles d'agriculteurs épousent dans 50 % des cas des jeunes gens de même condition et ceux-ci réagissent de la même façon. On pourrait multiplier les exemples, tous font apparaître le même réflexe de caste qui fait que majoritairement des jeunes gens en âge de se marier choisissent (ou sont contraints de prendre) leur conjoint au sein de la catégorie sociale dont ils sont eux-mêmes issus. Cela est également vrai pour les travailleurs, les marins, les patrons marins, les étrangers, les marchands et les artisans.

Ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas faire ce choix s'allient à des familles dont la condition est la plus proche de la leur. Ainsi les bourgeois qui n'épousent pas des bourgeoises unissent leurs destinées à celles de filles d'étrangers à la cité (bourgeois, officiers, nobles), ou de nobles, de marchands et de patrons marins locaux. Les nobles n'épousent que des enfants de la bourgeoisie. Les neveux de prêtres opulents épousent des filles de marchands non moins argentés.

Telle est la tendance générale, dans un cadre d'une endogamie très marquée²¹, les vieilles familles malgré les risques de consanguinité renforcent leurs liens ou bien redorent leurs blasons grâce à l'argent de nouveaux riches à la recherche d'une alliance qui consacrera sur le plan social leur réussite dans les affaires. Pour illustrer cette stratégie sur le long terme nous prendrons un exemple en dehors de notre corpus. Il concerne Antonio Maria Suzzarelli dont le parcours est particulièrement évocateur. A la fin du XVIIIe siècle il apparaît comme le plus riche propriétaire et le plus grand manieur d'argent de la cité. Dans sa jeunesse, étant de bourgeoisie récente et de fortune modeste, il a dû se contenter d'épouser, le 1er juin 1726, la fille du feu Dominique Malerba, un simple cultivateur. Mais à la génération suivante, son sens des affaires lui ayant permis d'acquérir une grosse fortune, ses enfants pourront s'allier aux plus grands noms de Bonifacio. Le 20 octobre 1744 il mariera sa fille Maria Silvia, âgée de dix-sept ans, à Giorgio Celani, grand notable de la ville, et son dernier né, Tomaso Vincente, épousera le 22 novembre 1744 la "*nota*" Anna Maria, fille du « *magnifico* » Carlo Armerigo.

Bien sûr il y a des accroc à cette règle non écrite, mais les filles de notables ruraux ou de bourgeois épousant des travailleurs ou des marins ne sont pas légion et ces exceptions ne sauraient remettre en cause la stabilité du corps social insulaire. Ici aussi, comme ailleurs²², les sentiments semblent n'avoir que peu ou pas d'influence sur l'élaboration de ces mariages dans lesquels bien plus que l'union de deux enfants les contemporains voyaient l'alliance de deux familles. Une affaire économique en somme comme en témoignent les précautions juridiques et les stratégies qui présidaient à la constitution des dots.

²¹ Serpentine, Antoine Laurent, *Bonifacio, une ville génoise aux Temps modernes*, op. cit. Nous avons étudié l'origine sociale des couples unis à Bonifacio entre 1720 et 1730 puis dans la décennie 1771-1780. Pour les deux périodes, l'apport étranger est faible. Entre 1720 et 1730, 60% des garçons sont originaires de Bonifacio ainsi que 83% des filles. À la fin du siècle, l'apport endogène va même en se renforçant avec respectivement 68,2 et 84,5% de natifs de Bonifacio.

²² Cf en particulier in Dupâquier, Jacques, (sous la dir. de) *Histoire de la population française*, T2, la contribution de François Lebrun : « Amour et mariage », pp.294 et suivantes.